



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

# **Guide réglementaire relatif aux opérations de collecte de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)**

Ce guide est à destination :

- Des établissements d'enseignement supérieur ;
- Des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- Rectorats.

Service de la stratégie de formation et de la vie étudiante

Département du pilotage et du financement de la vie étudiante de la DGESIP (DGESIP A2-1)

Pour toute question : [cvec@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cvec@enseignementsup.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Présentation générale de la CVEC.....   | 2  |
| Les grands chiffres.....  | 3  |
| L'usage de la CVEC.....   | 3  |
| I. L'assujettissement à la CVEC.....  | 3  |
| A. Etudiants (post bac).....  | 3  |
| B. En formation initiale (≠ formation continue).....                              | 4  |
| C. Etablissements d'enseignement supérieur.....                                   | 5  |
| D. Exonérations.....  | 6  |
| II. Le paiement par l'étudiant.....   | 7  |
| A. Montant de la taxe.....  | 7  |
| B. Les cas particuliers.....  | 8  |
| III. Le versement aux établissements affectataires.....                           | 9  |
| A. Qui est affectataire, qui ne l'est pas.....                                    | 9  |
| 1. Les établissements d'enseignement supérieur affectataires de la CVEC.....      | 9  |
| 2. Les établissements d'enseignement supérieur non affectataires de la CVEC.....  | 11 |
| 3. Les CROUS.....   | 12 |
| B. Modalités et calendrier de dépôt des listes.....                               | 12 |
| Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement..... | 13 |
| C. Modalités et calendrier de versement aux affectataires.....                    | 13 |
| D. Modalités de calcul du produit.....  | 14 |
| E. Péréquation.....   | 17 |
| F. Produit de la CVEC revenant aux Crous.....                                     | 18 |

## Présentation générale de la CVEC

La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, dite loi ORE, est la traduction du Plan Étudiants dont le **premier objectif est d'améliorer la réussite des étudiants**, quelles que soient leur filière d'origine ou leurs aspirations.

Pour rappel, les trois volets de la loi ORE sont :

- Un accès facilité à l'enseignement supérieur
- Un premier cycle réformé
- **Des conditions de vie améliorées**

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est une taxe due par les étudiants préalablement à leur inscription et affectée à certains établissements d'enseignement supérieur. Créée en 2018 par l'article 12 de la loi ORE codifié en l'article **L841-5 du code de l'éducation** elle vise à « favoriser l'accueil, et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». Elle s'inscrit dans le contexte de politique globale en faveur des étudiants (Plan étudiants) visant à favoriser leur réussite par un accompagnement et des conditions de vie améliorées.

Prélevée sur tous les étudiants inscrits en formation initiale (100€ en 2023-2024), sauf exonération (boursiers essentiellement), la CVEC est reversée aux établissements d'enseignement supérieurs publics, aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG), aux écoles des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et au réseau des œuvres (CROUS) pour ses besoins propres et en faveur d'actions en faveur des établissements privés assujettis et non EESPIG et non rattachés à une CCI.

Les taxes affectées ne font l'objet d'aucune définition juridique précise. En revanche, l'article 2 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF) encadre leur création et prévoit cinq conditions :

- l'affectataire doit être un tiers, c'est-à-dire une personne morale autre que l'Etat ;
- il doit être chargé de missions de service public ;
- la création de l'imposition qui peut être prévue par une loi ordinaire, doit être autorisée par la loi de finances de l'année ;
- si l'imposition concernée a été établie au départ au profit de l'Etat, alors c'est une loi de finances qui doit procéder à sa réaffectation ;
- le projet de loi de finances doit être accompagné chaque année d'une annexe explicative comprenant la liste et l'évaluation de ces impositions (annexe VII aux Voies et moyens). Ainsi une taxe affectée est plafonnée en loi de finances. A la création de la CVEC, il a été convenu avec le ministère en charge du budget que l'intégralité de la CVEC devait revenir aux étudiants, d'où sont plafonnement annuel à hauteur de la collecte. Si elle déroge au principe de finances publiques d'universalité selon lequel l'intégralité des recettes à vocation à financer l'intégralité des dépenses, la CVEC est affectée à une catégorie d'établissement pour un usage déterminé.

Ainsi le Conseil d'Etat (CE 19 décembre 1979 no 12801) considère qu'il ne peut exister aucune proportionnalité entre la somme réclamée et le service rendu. D'autre part, la taxe est exigible même si le redevable ne fait aucune utilisation du service rendu.

Les trois premières campagnes de CVEC ont permis d'affecter aux établissements bénéficiaires des moyens nouveaux pour mener des actions concrètes répondant aux besoins locaux des étudiants et lutter contre la précarité, en association avec tous les acteurs de la vie étudiante. La CVEC fut particulièrement mobilisée pour lutter contre les effets de la crise sanitaire.

## Les grands chiffres

| Bilan des campagnes 2018-2019 à 2020-2021 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | Variation 20-21 à 21-22 |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|
| Montant de la contribution par étudiant   | 90€       | 91€       | 92€       | 92€       | -                       |
| Montant net collecté                      | 131,8 M€  | 137,9M€   | 142,6M€   | 149,9M€   | +3,4%                   |
| Montant reversé aux établissements d'ES   | 112 M€    | 117,2M€   | 121,2M€   | 127,4M€   | +3,4%                   |
| Montant reversé aux CROUS                 | 19,8 M€   | 20,7 M€   | 21,4M€    | 22,5M€    | +5,1%                   |

## L'usage de la CVEC

La CVEC est utilisée, par les établissements d'enseignement supérieurs affectataires et par les CROUS dans cinq grands domaines de la vie étudiante (social, santé, accueil, culture, sport), pour financer des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, le cas échéant pluriannuelles.

Le I du L.841-5 du code de l'éducation indique que : « Les associations d'étudiants mentionnés à l'article L.811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement. »

### I. L'assujettissement à la CVEC

L'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que : « La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ».

« L'enseignement supérieur » au sens de L.731-1, en l'absence de définition légale, s'entend de « l'ensemble des formations postsecondaires, qu'elles soient ou non sanctionnées par un diplôme, et qu'elles soient dispensées indépendamment, ou en complément, d'autres formations » (TA Paris, 9 mars 2022, n°1912679/1-3). Un établissement préparant à des « examens ou des concours sans délivrer de diplôme » relève ainsi de l'enseignement supérieur (CAA Bordeaux, 17 février 2022, n°19BX04927).

#### A. Etudiants (post bac)

En l'absence de définition juridique, on considère qu'un étudiant est une personne qui entre en formation après l'obtention du baccalauréat dans une formation de niveau 5 ou plus. Les étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur sont assujettis à la CVEC.

Concernant les inscriptions multiples, l'article D.841-4 du code de l'éducation indique : « Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la contribution de vie étudiante et de campus n'est due que lors de la première inscription. L'étudiant qui interrompt ses études en cours d'année ne peut obtenir le remboursement de cette contribution. L'étudiant qui remplit au cours de l'année universitaire l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article L.841-5, peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année universitaire en cours au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires auprès duquel il s'est précédemment acquitté de la contribution via le portail numérique défini à l'article D.841-2. »

### Les cas particuliers

#### ❖ Césure

Les étudiants en césure sont inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur (cf. article D.611-13 du code de l'éducation) et sont de ce fait assujettis au paiement de la CVEC. cf. circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 publiée au BOESRI n°15 du 11 avril 2019). Toutefois, s'ils sont boursiers des ministères en charge de l'enseignement supérieur, de la culture ou de l'agriculture et ont reçu une notification conditionnelle de droit à bourse pour l'année anniversaire 2021-2022, leur statut est reconnu automatiquement par la plateforme et une attestation d'exonération de la CVEC leur est immédiatement délivrée.

#### ❖ Les fonctionnaires stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas assujettis à la CVEC car ils n'ont pas le statut étudiant. Si les fonctionnaires stagiaires suivent une formation initiale parallèlement à leur formation, ils sont, par conséquent, assujettis au paiement de la CVEC. En effet, cette inscription fait d'eux des étudiants en formation initiale, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ce qui les assujettit à la CVEC, malgré leur (double) statut de fonctionnaire stagiaire. Ainsi, les fonctionnaires-stagiaires inscrits, parallèlement à leur formation à l'INSPé, à l'école normale supérieure, à l'IRA, en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, sont, par conséquent, assujettis au paiement de la CVEC, au titre de cette seconde inscription et malgré leur statut de fonctionnaire - stagiaire.

### B. En formation initiale (≠ formation continue)

Egalement en l'absence de définition juridique, relèvent de la formation initiale, les étudiants qui ne sont pas inscrits en formation continue.

Conformément à la note DGESIP A1 du 20 février 2014, la formation continue se définit par la satisfaction des critères suivants :

- Un conventionnement entre la personne morale ou physique et l'établissement formateur ;
- Le statut du stagiaire de la formation continue conféré à la personne ;
- Le financement par un organisme public ou privé ;

- Un service particulier rendu au stagiaire (accompagnement, aménagements de la formation...) qui justifie la perception de droits d'inscription particuliers plus élevés que ceux demandés en formation initiale.

Les inscrits dans des formations dans le cadre de l'apprentissage dans un établissement d'enseignement supérieur sont assujettis à la CVEC car l'apprentissage constitue une modalité de la formation initiale conformément au second alinéa de l'article L6111-1 du code du travail.

En revanche, les étudiants inscrits en contrat de professionnalisation et les personnes qui s'inscrivent pour une année en validation des acquis de l'expérience (VAE) relèvent de la formation continue ;

#### ❖ Habilitation à diriger des recherches

L'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à l'habilitation à diriger des recherches indique que ce diplôme sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs ».

Les personnes inscrites afin d'obtenir cette habilitation ne suivent pas de formation. Par conséquent, elles ne sont pas assujetties au paiement de la CVEC.

### C. Etablissements d'enseignement supérieur

#### Définition

Il s'agit des établissements d'enseignement supérieur prévus au livre VII de la 3<sup>ème</sup> partie du code de l'éducation : [Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur \(Articles L711-1 à L781-6\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#).

Ainsi, est considéré comme établissement d'enseignement supérieur un établissement public doté de la personnalité morale.

Pour les établissements privés, si une seule formation parmi l'ensemble des formations dispensées dans l'établissement est de niveau bac ou inférieure, on considère que l'établissement relève de l'enseignement scolaire.

De même, pour les établissements privés, et s'agissant des liens « mères-filles » seuls les établissements « mères » et « célibataires » déposent en faisant apparaître leurs « filles », les « mères » déposent pour leurs « filles ».

- Les étudiants suivant une formation en lycée ou inscrits en formation post-baccalauréat dans un lycée public ou privé pour préparer un BTS, un DMA, un DN MADE ou qui suivent une formation comptable ne sont pas assujettis à la CVEC.

De même et concernant les étudiants préparant un BTS, la position est la suivante :

S'ils préparent le BTS dans un lycée (établissement scolaire) : ils ne sont pas assujettis à la CVEC ;

S'ils préparent le BTS en établissement d'enseignement supérieur : ils sont assujettis à la CVEC.

S'agissant des étudiants inscrits en CPGE :

- Les étudiants inscrits dans les CPGE des lycées public sont assujettis à la CVEC du fait de leur inscription parallèle à l'université, en raison de l'obligation pour ces établissements de conventionner avec les universités, conformément au XIII de l'article L612-3 du code de l'éducation.

L'article D. 612-29 du code de l'éducation prévoit que « L'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles des lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel s'effectue dans les conditions prévues aux articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation, notamment le troisième alinéa de l'article D. 612-2 ; Le chef d'établissement du lycée public s'assure de l'inscription de ces étudiants au 15 janvier de l'année en cours. ». Compte tenu de ces dispositions, les élèves des CPGE publiques sont forcément inscrits en parallèle en licence à l'université ;

- Les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les établissements privés et placées sous contrat d'association concluent, en vue de faciliter la poursuite d'études des étudiants qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre type d'établissement, une ou plusieurs conventions selon les dispositions de l'article D. 612-29-1 du code. En outre, il résulte des dispositions de l'article D. 612-29-2 du code de l'éducation qu'il n'y a pas d'obligation d'inscription en parallèle dans un établissement public d'enseignement supérieur. En revanche, il peut y avoir une ou des conventions avec une université prévoyant l'inscription parallèle des CPGE dans une formation de l'université de conventionnement : dans ce cas ces élèves sont assujettis à la CVEC.
- Pour les étudiants, en mobilité, en partenariats internationaux, la règle est la suivante :
  - S'ils paient des droits de scolarité en France et même s'ils effectuent en tout ou partie leur scolarité dans un établissement partenaire à l'étranger, ils sont assujettis à la CVEC ;
  - À l'inverse, les étudiants accueillis en mobilité qui ne paient pas de frais d'inscription en France ne sont pas assujettis à la CVEC.

S'agissant du double diplôme à l'international : dans ce cas, la CVEC est due si la convention prévoit que l'étudiant s'acquitte de droits d'inscription ou droits de scolarité dans l'établissement français.

#### D. Exonérations

Le II du L841-5 du code de l'éducation précise que : « sont exonérés du versement de cette contribution les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide aux étudiants mentionnés à l'article L821-1 du présent code. Sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L541-1 et L753-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse du Gouvernement français (BGF) ou d'une aide annuelle, tous ministères confondus, sont exonérés du paiement de la CVEC. Ne donnent en revanche pas lieu à exonération du paiement de la CVEC les aides versées par un gouvernement étranger (BGE).

Toutefois, l'article L. 841-5 du code de l'éducation dispose que « sont également exonérés les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistré par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 742-1 et L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Pour justifier leur exonération les étudiants étrangers devront fournir selon leur cas les documents suivants :

|                        |   |
|------------------------|---|
| Réfugié                | <p><b>Récépissé de demande de titre de séjour</b> portant la mention « reconnu réfugié ».<br/> <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p><b>Récépissé de demande d'asile</b> intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié »<br/> <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>La <b>carte de séjour ou de résident</b> du réfugié comportant la mention du statut de « réfugié ».<br/> <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p> |
| Protection subsidiaire | <p><b>Récépissé de demande</b> de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »<br/> <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i></p> <p>Les <b>bénéficiaires de la protection subsidiaire</b> obtiennent un titre de séjour "vie privée et familiale" valable un an et renouvelable. <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i></p>  |

## II. Le paiement par l'étudiant

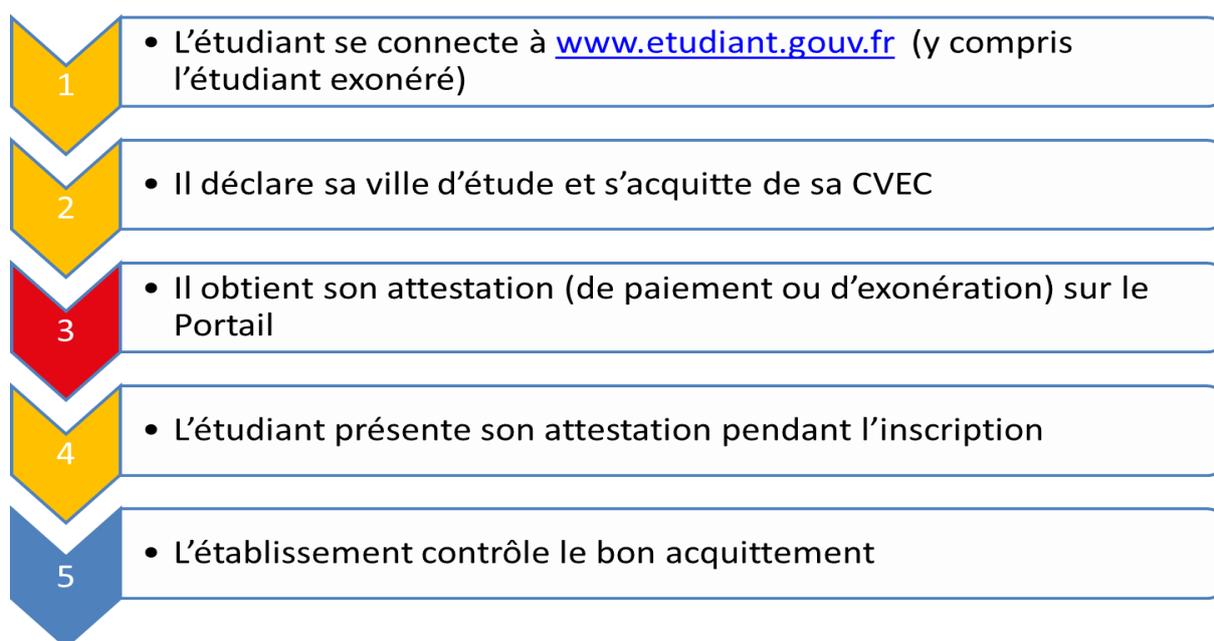
### A. Montant de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation, le montant annuel de cette contribution est fixé à 100 € pour l'année universitaire 2023-2024. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

❖ Paiement préalable à l'inscription (possible tout au long de l'année (formations décalées))  
 Cette contribution est due chaque année par tous les étudiants, quelle que soit la formation d'enseignement supérieure suivie y compris pour le 3<sup>ème</sup> cycle (doctorat), en amont de leur inscription dans une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle est acquittée par l'étudiant sur le portail numérique défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (cf. art. [D841-2 du code de l'éducation](#)). L'article D841-3 du même code précise que : « Lors de son inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant justifie

qu'il s'est acquitté du paiement de la contribution de vie étudiante et de campus ou qu'il remplit l'une des conditions ouvrant droit à exonération en application du II de l'article L. 841-5 en produisant une attestation qu'il télécharge sur le portail numérique mentionné à l'article D. 841-2. »

❖ L'exonération se fait sur présentation d'un justificatif ou automatiquement pour les boursiers gérés par les Crous. Dans les deux cas, ils créent un compte personnel sur le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/> et téléchargent l'attestation de contribution après validation du paiement ou de son exonération. Ils en justifient auprès de leur établissement lors de leur inscription. L'encaissement des contributions est effectué par le Crous du ressort territorial de l'établissement d'inscription de l'étudiant



## B. Les cas particuliers

### ❖ Double inscriptions

Le D.841-4 du code de l'éducation indique : « Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs formations au titre d'une même année universitaire, la contribution de vie étudiante et de campus n'est due que lors de la première inscription. » Préciser que l'étudiant présente donc à chacun des établissements d'inscription son attestation d'acquiescement (ou d'exonération) de la CVEC.

Concernant la situation des étudiants en double-diplôme, il convient de distinguer les deux cas suivants :

- le double diplôme entre deux établissements français : dans ce cas, l'étudiant paye la CVEC une seule fois pour les deux inscriptions conformément aux dispositions de l'article L841-5 du code de l'éducation qui indiquent que « Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première

inscription. ». Si les deux établissements d'inscription sont bénéficiaires, ils percevront chacun une part du produit de la CVEC au titre de l'étudiant en double diplôme. Cela découle des dispositions de l'article D841-5 selon lequel l'établissement bénéficiaire perçoit 42 ou 21€ (en 2022-2023) par étudiant inscrit en formation initiale. Dans ce cas, l'étudiant fournit son attestation d'acquiescement aux deux établissements ;

- ❖ Les étudiants empêchés de l'enseignement pénitentiaire (placés sous-main de justice) en vue de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ne sont pas assujettis à la CVEC ;

### C. Remboursements :

#### 1. Paiement à tort car exonéré a posteriori ;

L'article D.841-4 du code de l'éducation indique que : « L'étudiant qui remplit au cours de l'année universitaire l'une des conditions ouvrant droit à l'exonération du paiement de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du II de l'article L. 841-5 du même code, peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande avant le 31 mai de l'année universitaire en cours au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires auprès duquel il s'est précédemment acquitté de la contribution via le portail numérique défini à l'article D. 841-2 du code de l'éducation.

#### 2. Paiement à tort car non assujetti

Les demandes de remboursement de la CVEC pour les étudiants non assujettis sont soumises à la prescription quadriennale prévue par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. Ainsi, les remboursements de la CVEC ne sont plus dus à l'issue du délai de quatre ans (à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis) sous réserve des règles d'interruption et de suspension de la prescription prévues par la loi. Les étudiants doivent faire la demande et justifier qu'ils ne sont pas inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année universitaire n-1/n.

## III. Le versement aux établissements affectataires

### A. Qui est affectataire, qui ne l'est pas

#### 1. Les établissements d'enseignement supérieur affectataires de la CVEC

L'article L841-5 du code de l'éducation fixe les catégories d'établissements d'enseignement affectataires.

- Les établissements publics d'enseignement supérieur, quel que soit leur ministère de tutelle ;
  - Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
  - Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur
- Les établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation (établissements consulaires) ;

- Les établissements mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales (établissements publics de coopération culturelle – EPCC) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG, reconnus par arrêté du MESR conformément aux dispositions de l'article L732-1 du code de l'éducation) ;

A noter :

L'article D.841-11 précise : « les EPSCP et EPA relevant du MESRI consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans à l'article D.841-5 au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants dans les domaines prévus par l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. »

Ainsi, ces établissements sont majoritairement publics et de manière plus restreinte privés ou assimilés (EESPIG, établissements consulaires).

Concernant les établissements publics, cette catégorie recouvre des structures dotées de la personnalité morale. En conséquence, les composantes, instituts, écoles internes aux universités ne constituent pas des établissements et ne perçoivent pas directement la CVEC qui est versée au niveau de l'établissement de rattachement.

- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur - ART.L711-1 du code de l'éducation

L'article L.711-1 du code de l'éducation dispose que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sont des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. »

- Etablissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du MESR.

Les établissements publics administratifs constitués sous cette forme sont régis par des dispositions réglementaires qui déterminent leur organisation interne et les modalités de fonctionnement ainsi que les dispositions législatives qui leur sont applicables.

- Les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (ENSI) - Art. D.741-5 et D741-6 régies par le décret n° 86-640 du 14 mars 1986 qui prévoit des dispositions spécifiques ;
- Les écoles nationales d'ingénieurs (ENI) - Art. D.741-7 et D.741-8 régies par le décret n° 2000-271 du 22 mars 2000 qui prévoit des dispositions spécifiques ;
- Les instituts d'études politiques (IEP) – Art. D741-9 à D.741-11 régis par le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 qui prévoit des dispositions spécifiques ;
- Autres établissements publics administratifs ;

### Les centres de formation des apprentis (CFA) :

Les CFA consulaires : ils relèvent du champ d'application de la CVEC dès lors qu'ils sont explicitement mentionnés au I de l'article L841-5 du code, même s'ils ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur. En effet, les CFA consulaires bénéficient d'un reversement de la CVEC, à condition qu'ils délivrent des formations d'enseignement supérieur. Les inscrits sont assujettis au paiement de la CVEC.

Les CFA non-consulaires : on considère qu'ils ne relèvent pas de l'enseignement supérieur car ils proposent également des formations infra bac. Leurs apprentis ne sont pas assujettis et les établissements ne sont donc pas affectataires de la CVEC.

### Les écoles militaires :

Ce sont des établissements d'enseignement supérieur

Les étudiants sous statut militaire ne sont pas assujettis à la CVEC. Toutefois, il convient de distinguer les élèves selon leur statut. Les élèves qui ne sont pas sous statut militaire (ex : formation en master, en bachelor) sont assujettis à la CVEC ;

### Les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) :

Ces établissements ont l'obligation d'établir une convention avec l'université et la région dans le cadre de la mise en œuvre du processus licence-master-doctorat (LMD) (cf circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-202 du 9 juillet 2009). Ces étudiants sont assujettis à la CVEC au titre de leur inscription à l'université et non à celui de leur inscription à l'IFSI.

La reconnaissance par le ministère chargé de l'enseignement supérieur du grade de licence nécessite que l'ensemble des établissements de santé publics et privés, supports d'un IFSI et les IFSI dotés de la personnalité juridique passent une convention au sein de chaque académie, avec la région et les universités, ces dernières étant coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé. La formation des infirmiers s'engagera dans le processus Licence-Master-Doctorat dès le mois de septembre 2009. L'intégration du diplôme d'Etat d'infirmier dans le processus LMD se concrétisera par la reconnaissance aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier du grade de licence à partir de 2012, dès lors qu'ils auront été inscrits en première année à compter de la rentrée 2009. Cela implique la signature, au plus tard en juin 2010, de conventions entre les IFSI publics ou privés ou établissements de santé support des IFSI, les universités et les régions.

[https://www.cadredesante.com/spip/IMG/pdf/cir\\_29014\\_Conventionnement\\_des\\_IFSI.pdf](https://www.cadredesante.com/spip/IMG/pdf/cir_29014_Conventionnement_des_IFSI.pdf)

## 2. Les établissements d'enseignement supérieur non affectataires de la CVEC

Ce sont tous les établissements d'enseignements supérieur ne figurant pas dans les catégories précédentes.

### 3. Les CROUS

Les CROUS sont également affectataires de la CVEC. Ce ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur mais ils sont chargés de financer via leur recette CVEC des actions au bénéfice des étudiants inscrits dans des établissements non affectataires conformément aux dispositions de l'article D841-10 : « veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus ».

#### B. Modalités et calendrier de dépôt des listes

Tout étudiant assujetti (contributeur ou exonéré) doit figurer sur la liste d'assujettis remontée au CROUS. En effet, la répartition du produit entre bénéficiaires est fonction du nombre total d'assujettis de l'établissement conformément aux dispositions du I. de l'article D. 841-6 du code de l'éducation.

Le versement par le Crous aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires du produit leur revenant est conditionné à la transmission des listes nominatives et de l'effectif total des étudiants ayant produit l'attestation de contribution à la CVEC. Les listes sont communiquées par les établissements d'enseignement supérieur au Crous du ressort territorial de leur siège par dépôt dans l'application dédiée. L'application transmet automatiquement à l'établissement déposant le résultat de la confrontation de son dépôt avec l'état des contributeurs à la CVEC valide dont dispose le réseau des Crous. En cas de non corrélation de la liste de l'établissement avec l'état des numéros d'attestation valides du réseau des Crous, l'établissement peut modifier sa liste par le dépôt dans l'application d'un addendum. Il peut déposer autant d'addenda que nécessaires, jusqu'à expiration du délai de dépôt.

Le dépôt des listes donne lieu aux versements de la CVEC selon les modalités prévues à l'article D. 841-6 du code de l'éducation : « Le produit définitif de la contribution de vie étudiante et de campus de l'année universitaire est arrêté au 31 mai de l'année civile en cours. La répartition du produit est fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3. Ces effectifs sont arrêtés par les établissements deux fois par année universitaire : le 15 octobre et le 31 mai. »

### Les étapes des opérations relatives au premier dépôt et au premier versement<sup>1</sup>

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Désignation de 2 référents    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• A compter du 15 septembre</li> <li>• Saisie en ligne du RIB</li> </ul>                                    |
| Dépôt des listes d'étudiants  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès réception des éléments d'authentification et au plus tard le 8 octobre de l'année en cours</li> </ul> |
| Arrêté des listes d'étudiants | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 15 octobre (23h59) de l'année en cours</li> </ul>  |
| Versements                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 15 décembre de l'année en cours</li> </ul>  |

### Les étapes des opérations relatives au second dépôt et au second versement<sup>1</sup>

#### Désignation de 2 référents

|   |  |
|---|--|
| Dépôt des listes d'étudiants                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mai de l'année en cours</li> </ul>                       |
| Arrêté des listes d'étudiants                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 31 mai (23h59) de l'année en cours</li> </ul>                            |
| Envoi de la notification du droit final à percevoir | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fois la part variable calculée et arrêtée au niveau national</li> </ul> |
| Versements  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 juillet de l'année en cours</li> </ul>                   |

#### C. Modalités et calendrier de versement aux affectataires

Tout établissement bénéficiaire n'ayant déposé aucune liste au plus tard le 15 octobre se voit exclu du premier versement. Tout établissement n'ayant produit aucune liste au plus tard le 31 mai, se voit exclu du versement de l'intégralité de la fraction de la CVEC lui revenant pour l'année universitaire en cours. Les établissements ayant déposé une liste avant le 15 octobre et dont les effectifs sont inchangés entre le 15 octobre et le 31 mai, ne sont pas tenus de transmettre de nouvelle liste au 31

<sup>1</sup> Pour les établissements bénéficiaires d'un reversement de la CVEC, en application des dispositions de l'art. D841-5 du code de l'éducation.

mai. Le second versement est alors calculé sur la base des effectifs nominatifs de la liste transmise au 15 octobre.

Les établissements non-affectataires doivent également faire remonter les contributeurs et les exonérés dans leurs listes.

Il est donc impératif de tenir compte des délais nécessaires pour apporter d'éventuelles corrections ; seuls les étudiants inscrits validés donnent lieu à un versement.

#### D. Modalités de calcul du produit

##### *1 Part de droit*

L'article D.841-5 du code de l'éducation précise la répartition du produit de la CVEC entre les catégories d'établissements. La CVEC réunit les frais autrefois payés indépendamment au titre des droits de médecine préventive, de cotisation au régime de sécurité sociale étudiante et du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE). Ce dernier existe toujours mais est désormais alimenté par la CVEC.

La part de droit est indexée sur l'inflation et susceptible d'évoluer chaque année. Pour autant, la distinction entre les deux catégories d'affectataires demeure.

L'appartenance de l'établissement à l'une des catégories mentionnées aux 1° à 6° est constatée au 1er septembre. Les montants mentionnés aux 1° à 6° sont révisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Ils sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2018.

La production des listes, donne lieu à deux versements par année universitaire qui sont effectués par le Crous vers les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires de son ressort territorial. Ces versements ont lieu après vérification par le Crous de la validité des attestations de contribution des étudiants figurant sur la liste transmise par l'établissement. La corrélation entre la liste de l'établissement et la liste des attestations relatives à la CVEC valides dont dispose le Crous constitue le fait générateur donnant lieu à la demande de versement de l'ordonnateur à l'agent comptable du Crous de la fraction de la CVEC revenant à l'établissement bénéficiaire.

Les modalités de calcul des montants revenant aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires sont fixées par l'article [D.841-5 du code de l'éducation](#).

- 41€ par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère d'enseignement supérieur.
- 20€ par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les autres établissements d'enseignement supérieur visés au 3° à 6° de l'article D841-5 du code de l'éducation.

Indexés sur l'indice des prix à la consommation, ces montants sont portés en 2023 à 43€ et 21€.

## 2 Part variable

Le III de l'article D.841-6 du code de l'éducation prévoit trois cas de figure pour le calcul des versements à effectuer aux établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires :

Afin de répartir la collecte nationale équitablement entre tous les établissements bénéficiaires et notamment en vue de gommer les déséquilibres territoriaux, le code de l'éducation (alinéas 5 à 8 du III de l'article D.841-6) prévoit un mécanisme de péréquation nationale.

On distingue 3 cas de figure :

1. Le produit de la collecte nationale de l'année ne permet pas de verser la fraction minimale de 7,5% du produit de la collecte nationale aux CROUS, ni l'intégralité de la part de droit revendiquée par les établissements (assujettis x 43€ ou 21€). Dans ce cas, la différence est déduite des sommes versées aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'assujettis,
2. Le produit de la collecte nationale de l'année permet de verser la part de droit aux établissements, mais il reste un reliquat. Ce surplus est alors reversé aux CROUS, au prorata des effectifs d'assujettis de leur ressort territorial, dans la limite de 15% du produit national de la collecte,
3. Le produit de la collecte nationale de l'année permet de verser la part de droit aux établissements, 15% du produit de la collecte aux CROUS, mais il reste encore un reliquat. Ce surplus est alors réparti entre les établissements au prorata de leur population d'assujetti. C'est ce cas de figure qui a été appliqué chaque année depuis la première année de mise en œuvre de la CVEC en 2018.

Schéma de ventilation du produit de la CVEC : **Année universitaire 22-23** - Montant code **43€ / 21€**

2<sup>ème</sup> versement établissements juillet 2023 reliquat uniquement : compter environ 20€ par étudiant pour tous les établissements

Reliquat - juillet N+1

**Sur-collecte**

≤ 7,5 % de la collecte pour les Crous

1<sup>er</sup> versement établissements janvier 2023 100% du montant du code : 43 € / 21€

Versement de ≤ 100% montant du code - janvier N+1

**Part de droit**

7,5 % de la collecte pour les Crous

### 3 Règles de dépôt des listes

- L'établissement dépose, dans les délais prévus, une liste pour le premier versement et une autre liste pour le second versement. Il reçoit la totalité du produit CVEC de l'année lui revenant en deux versements : 100% du produit calculé sur la base de la première liste transmise et versé au plus tard le 20 janvier, et le reste à percevoir (part de droit plus reliquat éventuel) du produit calculé sur la base de la seconde liste transmise, minoré du premier versement ainsi que, le cas échéant, minoré ou majoré selon le niveau définitif de la collecte nationale, au plus tard le 31 juillet ;
- L'établissement dépose uniquement dans les délais prévus une liste pour le premier versement :

Il reçoit 100 % du produit calculé sur la base de la liste transmise et versé au plus tard le 20 janvier ainsi que, au plus tard le 31 juillet, le solde du produit calculé sur la base de cette même liste, minoré ou majoré le cas échéant selon le niveau définitif de la collecte CVEC nationale de l'année universitaire ;

- L'établissement dépose uniquement dans les délais prévus une liste pour le second versement :

Il reçoit, au plus tard le 31 juillet, la totalité du produit CVEC calculé sur la base de la liste transmise, minoré ou majoré, le cas échéant, selon le niveau définitif de la collecte CVEC nationale de l'année universitaire ;

- L'établissement ne dépose aucune liste dans les délais prévus :

Il est réputé avoir renoncé à ses droits à percevoir la CVEC pour l'année universitaire en cours et ne reçoit par conséquent aucun versement pour ladite année.

Chaque versement donne lieu à une notification de la part du CROUS compétent pour l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire. La notification présente :

- Le nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement pour lesquels l'attestation de CVEC est valide ;
- Le montant versé par étudiant conformément aux règles prévues à l'article D.841-5 modulé, le cas échéant, conformément aux alinéas 6 et 8 du III de l'article D.841-6, en fonction du produit total de la contribution ;
- Le montant total versé à l'établissement.

Le montant final revenant globalement aux établissements peut ainsi être calculé :

|                                       |   |                            |   |                              |
|---------------------------------------|---|----------------------------|---|------------------------------|
| Montant net collecté<br>nationalement | - | Montant revenant aux Crous | = | 85 % du montant net collecté |
|---------------------------------------|---|----------------------------|---|------------------------------|

Un montant « restant à ventiler aux établissements » bénéficiaires peut à son tour être calculé :

|  |   |   |
|--|---|---|
| Montant final revenant globalement aux<br>établissements | - | Droit initial à percevoir des<br>établissements bénéficiaires |
|--|---|---|

C'est à partir de celui-ci qu'est calculée « la part variable par inscription » (PCPI)

|                                  |   |  |
|----------------------------------|---|--|
| Part variable<br>par inscription | = | $\frac{\text{Montant restant à ventiler}}{\text{Nombre d'étudiants revendiqués par les établissements bénéficiaires}}$ |
|----------------------------------|---|--|

Les textes ne prévoyant aucune règle spécifique, cette part variable s'applique de manière homogène aux deux catégories d'établissements.

Le montant final à percevoir par établissement est calculé de la manière suivante :

|  |   |                               |
|--|---|-------------------------------|
| Nombre d'étudiants valides déposé au 31/05 | x | (Montant de référence + PCPI) |
|--|---|-------------------------------|

La somme totale à décaisser par Crous est alors calculable :

|  |   |                               |
|--|---|-------------------------------|
| Montant final à percevoir des établissements du ressort du Crous | + | Montant à titrer par le Crous |
|--|---|-------------------------------|

Dès lors le calcul des montants restant à verser par chaque Crous aux établissements bénéficiaires de son ressort peut être réalisé.

Le CNOUS notifie également aux CROUS le montant versé par étudiant aux établissements d'enseignement supérieur en fonction du résultat du calcul de la péréquation et sur la base des règles indiquées aux alinéas 6 à 8 du III de l'article D.841-6 du code de l'éducation.

## E. Péréquation

A l'issue de la remontée des listes au 31 mai, le CNOUS procède aux opérations de péréquation. Le deuxième alinéa du IV de l'article D.841-6 définit la péréquation tel que suit : « La péréquation consiste à répartir le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus calculé en application du 1er alinéa du III de l'article D.841-6 et au regard des dispositions de l'alinéa premier du II de l'article

L.841-5 ». En effet, l'article L.841-5 prévoit que les établissements bénéficiaires reçoivent le même montant pour chaque assujetti déclaré, que celui-ci ait effectivement payé la CVEC ou qu'il en soit exonéré. La péréquation vise à déterminer pour chaque CROUS le produit final de la CVEC et la trésorerie nécessaire aux versements prévus en application des points 1 à 6 de l'article D.841-5 du code de l'éducation.

En tant qu'autorité, chargé par l'article D.841-6 du code de l'éducation d'organiser les opérations de péréquation, le CNOUS décide des transferts financiers entre CROUS déficitaires et CROUS excédentaires.

Le CNOUS notifie aux CROUS les transferts de trésorerie nécessaires compte-tenu des résultats du calcul de la péréquation :

- Pour les CROUS excédentaires, la notification du CNOUS les enjoignant à procéder au versement de trésorerie à effectuer au CNOUS ainsi que la date de ce versement ;

- Pour les CROUS déficitaires, la notification du CNOUS indique le montant qui est versé par le CNOUS.

#### F. Produit de la CVEC revenant aux Crous

En application de l'article D.841-5 du code de l'éducation, le produit revenant au réseau des œuvres universitaires et scolaires est compris entre 7,5% et 15% du produit total de la collecte de l'année universitaire. Le produit revenant à chaque CROUS est fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D.841-3 et du nombre d'établissements d'enseignement supérieur ayant leur siège dans son ressort.

|  |                       | Situation       | % revenant aux Crous     |
|--|-----------------------|-----------------|--------------------------|
| Montant net collecté<br>-<br>Droit initial à percevoir | > 15 %                | = sur-collecte  | 15 %                     |
|  | = entre 7,5 % et 15 % | = équilibre     | Varie entre 7,5 % et 15% |
|  | < 7,5 %               | = sous-collecte | = 7,5 %                  |

L'article D.841-6 précise : « Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est inférieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part minimale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est déduite des sommes versées aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3.

Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est supérieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part minimale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est versée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans la limite de 15 % du produit de la contribution.

Si le produit total de la contribution de vie étudiante et de campus est supérieur à la somme du montant à verser à l'ensemble des établissements et de la part maximale attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, la différence est versée aux établissements. Elle est répartie entre eux au prorata des effectifs d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3. »

La notification de recette CVEC du CROUS transmise par le CNOUS précise les modalités du calcul.